

I

**ACCORD SUR LE TRANSPORT AÉRIEN ENTRE LE GOUVERNEMENT DU  
CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE  
DE POLOGNE**

LE Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République populaire de Pologne, appelés ci-après les Parties contractantes,

ÉTANT tous les deux Parties à la Convention relative à l'aviation civile internationale ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944,<sup>(1)</sup>

DÉSIRANT conclure un Accord sur le transport aérien entre leurs territoires respectifs et au-delà,

SONT convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

Aux fins du présent Accord, sauf dispositions contraires:

- a) «Autorités aéronautiques» signifie, dans le cas du Canada, le ministre des Transports et la Commission canadienne des transports et, dans le cas de la République populaire de Pologne, le ministre des Transports ou, dans les deux cas, toute autre autorité ou personne habilitée à exercer les fonctions qu'exercent actuellement lesdites autorités;
- b) «Services convenus» signifie les services aériens réguliers pour le transport des passagers, des marchandises et du courrier, de façon séparée ou combinée, sur les routes spécifiées dans l'Annexe jointe au présent Accord;
- c) «Accord» signifie le présent Accord, l'Annexe qui l'accompagne et toute modification qui peut y être apportée;
- d) «Convention» signifie la Convention relative à l'aviation civile internationale, ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944;
- e) «Entreprise désignée» signifie une entreprise de transport aérien qui a été désignée et autorisée conformément aux Articles III et IV du présent Accord;
- f) «Territoire», «Service aérien», «Service aérien international», «Entreprise de transport aérien» et «Escales non commerciales» ont la signification qui leur est attribuée dans les Articles 2 et 96 de la Convention.

<sup>(1)</sup> Recueil des traités n° 1944/36